

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 29 décembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant la procédure à suivre pour la désignation de fonctionnaires du ministère wallon de l'Equipeement et des Transports en qualité de chef de district routier et autoroutier", a donné le 5 janvier 1998 l'avis suivant :

Il ressort des explications d'un membre du Cabinet du ministre que la procédure mise en oeuvre pour la désignation de fonctionnaires du ministère wallon de l'Équipement et des Transports en qualité de chef de district routier et autoroutier, ne relève ni de la promotion, ni de la mutation au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région.

Il s'agit simplement de désigner parmi les attachés, ceux qui exerceront les fonctions de chef de district, sans qu'aucun avantage statutaire ou pécuniaire ne soit lié à cette désignation.

Ceci étant, l'arrêté en projet est dépourvu du caractère réglementaire requis au sens de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN